

DECISION DU DIRECTEUR
N° 201/2019
AUTORISATION DE PRISE DE VUES FILMEES DANS LE
COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Laura Pintus – Rai Due

Adresse : Viale Mazzini, 14 - 00195 Rome

laura.pintus@rai.it

Tel : 00393357172657

Nature de la demande : Prise de vues filmées pour un reportage pour la télévision italienne – rubrique Culture et Gastronomie.

Localisation : cœur de parc national, îles de Porquerolles et de Port-Cros

Dossier suivi par : Sophie Lecat, adjointe à la cheffe du service Tourisme durable, Accueil et Valorisation des patrimoines.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 7 août 2019

DECIDE

Article 1

Les prises de vues filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du Parc national de Port-Cros (îles de Porquerolles et de Port-Cros) du 2 au 3 septembre 2019 pour les lieux suivants : sur Porquerolles, les espaces naturels à proximité du village, la Plage d'Argent, le fort Sainte-Agathe, le Moulin du Bonheur, la Plage de la Courtade et la Plage Notre-Dame. Sur Port-Cros, la Palud, le sentier sous-marin, le sentier des plantes, la Plage du Sud, le fort de l'Estissac et la zone maritime en cœur de Parc.

Les images réalisées sont à usage exclusif dans le cadre de ce reportage presse.

Les chefs de secteur des îles de Porquerolles et Port-Cros restent libres de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, en particulier le règlement de plongée et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, 30 août 2019

Le directeur,

Marc DUNCOMBE

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.